

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 28 septembre 2023

* * * * *

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, Pascal HENRY, Didier LEROUX, Eric AUBRY, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE.

Mmes Savine DUCHENOIS, Nathalie LAMBERT, Stéphanie DOUETTE, Céline COMPERE.

Absents ; Alexis PESSIN, Mélanie LECLLET, Marie-Louise PAVILLOT, Annick GELMETTI, Sandra CREPIN, Frédéric LECLLET,

Procuration : Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Mélanie LECLLET à Alain LAMACQ
Annick GELMETTI à Alain FORTIN
Sandra CREPIN à Céline COMPERE
Frédéric LECLLET à Bruno DETHIERE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 21 septembre 2023

N° 26 – 2023

Installation de Monsieur Marie-Louise PAVILLOT, Conseillère Municipale

Suite à la démission de Monsieur Rémi DAVREUX, conseiller municipal en date du 11 juillet 2023, le Conseil Municipal ne se compose plus que de 18 membres.

Afin de le ramener à son effectif légal de 19 membres, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L 270 du Code électoral, il y a lieu de compléter le Conseil Municipal par le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste concernée.

Il s'agit de Madame Marie-Louise PAVILLOT née le 25/01/1946 à NEUVILLE SUR ORNAIN (55) demeurant 42 avenue de la Marne à LA FRANCHEVILLE, venant dans l'ordre de la liste, Monsieur le Maire procède à son installation dans les fonctions de Conseiller Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 008-210801643-20230928-2023_26-DE

Berger
Levrault



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 28 septembre 2023

* * * * *

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, Pascal HENRY, Didier LEROUX, Eric AUBRY, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE.

Mmes Savine DUCHENOIS, Nathalie LAMBERT, Stéphanie DOUETTE, Céline COMPERE.

Absents ; Alexis PESSIN, Mélanie LECLET, Marie-Louise PAVILLOT, Annick GELMETTI, Sandra CREPIN, Frédéric LECLET,

Procuration : Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Mélanie LECLET à Alain LAMACQ
Annick GELMETTI à Alain FORTIN
Sandra CREPIN à Céline COMPERE
Frédéric LECLET à Bruno DETHIERE

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Membres présents : 13

Nombre de pouvoirs : 5

Suffrages exprimés : 18

N° 27 – 2023

Subventions aux Associations

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance des propositions de subventions 2023 faites par l'adjoint à l'animation,

Nom de l'association	Subventions 2022		Remarque
	Subventions	Subventions exceptionnelles	
Anciens combattants	100€		Sous réserve de production de bilan annuel des comptes et du planning prévisionnel d'occupation des salles communales
la truite de la Vence	75€		
la boule d'or			
Cercle d'échecs	100€		
COLF	100€		
Danse et twirl			
Solicoeur	150€		
Don du Sang	100€		
Ligue contre le cancer	135€		
Noël des Ardennais des privés d'emploi	140€		
LISA	150€		
La Banque Alimentaire	150€		
AMAELLE			

Les Amis du Patrimoine		
Danse de société	100€	
USL		
La Famille rurale	75€	
TELETHON	100€	
CLPE	75€	
La prévention routière	100€	
Mycélium	150€	
Secours catholique	100€	
Tricots Laine et fil	100€	

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
 Reçu en préfecture le 08/12/2023
 Publié le
 ID : 008-210801643-20230928-2023_27-DE

DIT que le versement de la subvention et l'utilisation des salles communales sont assujetties à la production du bilan annuel des comptes de l'association et du planning prévisionnel d'occupation des salles.

Adopté par 17 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention

Pour extrait conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 28 septembre 2023

* * * * *

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, Pascal HENRY, Didier LEROUX, Eric AUBRY, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE.

Mmes Savine DUCHENOIS, Nathalie LAMBERT, Stéphanie DOUETTE, Céline COMPERE.

Absents ; Alexis PESSIN, Mélanie LECKET, Marie-Louise PAVILLOT, Annick GELMETTI, Sandra CREPIN, Frédéric LECKET,

Procuration : Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Mélanie LECKET à Alain LAMACQ
Annick GELMETTI à Alain FORTIN
Sandra CREPIN à Céline COMPERE
Frédéric LECKET à Bruno DETHIERE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 21 septembre 2023

N° 28 – 2023

**Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. En effet, l'article 28 de cette loi oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés L.712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 008-210801643-20230928-2023_28-DE



6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En cas de recours à ce service, le Centre de Gestion des Ardennes a fixé le tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème règlementaire de la fonction publique

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion des Ardennes.

Le conseil municipal,

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative des parties, soit dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif suivant :

- Coût par saisine : 50 € par dossier
- Forfait de médiation : 1 230 €
 - En cas d'échec de la médiation à l'issue de la première séance : 615 €
- Heure de travail supplémentaire : 262 €
- Frais de déplacement : sur la base du barème règlementaire de la fonction publique

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 28 septembre 2023

* * * * *

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 008-210801643-20230928-2023_29-DE



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, Pascal HENRY, Didier LEROUX, Eric AUBRY, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE.

Mmes Savine DUCHENOIS, Nathalie LAMBERT, Stéphanie DOUETTE, Céline COMPERE.

Absents ; Alexis PESSIN, Mélanie LECKET, Marie-Louise PAVILLOT, Annick GELMETTI, Sandra CREPIN, Frédéric LECKET,

Procuration : Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Mélanie LECKET à Alain LAMACQ
Annick GELMETTI à Alain FORTIN
Sandra CREPIN à Céline COMPERE
Frédéric LECKET à Bruno DETHIERE

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Membres présents : 13

Nombre de pouvoirs : 5

Suffrages exprimés : 18

N° 29 - 2023

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Tarifs applicables sur le territoire de la commune à compter de 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 20 juin 2014 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. ;

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à : communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants - 23,30 € par m² par an (strate démographique correspondante à LA FRANCHEVILLE)

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

TARIF par m ²	Tarif 2024
Publicité et pré-enseignes non numériques <= 50 m ²	23.30 €/m ²
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m ²	46.60 €/m ²
Publicité et pré-enseignes numériques <= 50 m ²	70.60 €/m ²
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m ²	139.80 €/m ²
Enseignes <= 7 m ²	EXO

7 m ² < Enseignes <= 12 m ² non scellées au sol	EXO
12 m ² < Enseignes <= 50 m ²	46.60 €/m ²
Enseignes > 50 m ²	93.20 €/m ²

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles : EXONERATION DE DROIT

Conformément à l'arrêté publié au Journal Officiel du 13 juin 2013, les tarifs seront revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

APPROUVE les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe prévues par le texte législatif. A savoir, la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle du redevable effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les dispositifs existants au 1^{er} janvier, le recouvrement étant effectué à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Les dispositifs créés ou supprimés en cours d'année feront l'objet d'une déclaration supplémentaire dans les deux mois suivant leur installation ou suppression. La taxation de ces supports déclarés en cours d'année se fera au *pro rata temporis* c'est-à-dire que la taxation ne commencera que le mois suivant l'installation du support. Les montants dus au titre de l'année N pourront être recouverts au début de l'année N+1.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures afin de recouvrir cette taxe.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023



ID : 008-210801643-20230928-2023_29-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
La Francheville

* * * * *

Séance du 28 septembre 2023

* * * * *

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de **La Francheville**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain FORTIN**, Maire de **La Francheville**.

Présents : MM. Alain FORTIN, Pascal HENRY, Didier LEROUX, Eric AUBRY, Jonathan HENRY, Thierry DELISEE, Bruno DETHIERE, Alain LAMACQ, Philippe LEROUGE.

Mmes Savine DUCHENOIS, Nathalie LAMBERT, Stéphanie DOUETTE, Céline COMPERE.

Absents ; Alexis PESSIN, Mélanie LECLLET, Marie-Louise PAVILLOT, Annick GELMETTI, Sandra CREPIN, Frédéric LECLLET,

Procuration : Alexis PESSIN à Didier LEROUX
Mélanie LECLLET à Alain LAMACQ
Annick GELMETTI à Alain FORTIN
Sandra CREPIN à Céline COMPERE
Frédéric LECLLET à Bruno DETHIERE

Membres en exercice : 19
Membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 18

Date de la convocation : 21 septembre 2023

N° 30 – 2023

Décision modificative n° 1

Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

ARRETE la décision modificative suivante sur le **BUDGET COMMUNAL**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 11 – Charges à caractère général

En dépense

60612 – Energie – Electricité - 6 000,00€

615231 – Entretien et réparations voiries - 4 000,00€

Chapitre 12 - Charges de personnel et frais assimilés

En dépense

6413 – Personnel titulaire + 10 000,00€

Adopté à l'unanimité des membres présents

Pour avis conforme



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 008-210801643-20230928-2023_30-DE

